

# Proposition du DFJP pour la procédure d'examen préalable

du 5 septembre 1997

Au vu des délibérations des commissions de la révision constitutionnelle des Chambres fédérales, le Département fédéral de justice et police (DFJP) propose de remplacer l'article 95 du *projet de loi sur le Tribunal fédéral (P-LTF)* élaboré par la commission d'experts par la disposition suivante:

## **Art. 95**            Recours inadmissibles

<sup>1</sup>Le Tribunal fédéral déclare le recours en tout ou partie inadmissible lorsque:

- a. Les conditions de recevabilité ne sont manifestement pas remplies;
- b. Il est manifestement mal fondé;
- c. La violation du droit invoquée est sans pertinence quant au sort de la cause;
- d. Les griefs invoqués ne sont pas suffisamment motivés;
- e. La décision attaquée est conforme à sa jurisprudence officiellement publiée et que celle-ci ne nécessite pas un nouvel examen;
- f. Il s'agit d'une cause introduite de manière procédurière ou abusive.

<sup>2</sup>A moins que se pose une question juridique de principe, le Tribunal fédéral déclare en outre le recours inadmissible lorsqu'il concerne une affaire civile portant sur un droit de nature pécuniaire et que la valeur litigieuse est inférieure à 20 000 francs ou lorsqu'il est dirigé contre une décision visée par l'article 86.

## *Commentaire*

Cette disposition reprend l'institution de la procédure d'examen préalable proposée par la commission d'experts. On peut donc se référer pour l'essentiel au commentaire des articles 94 ss P-LTF ainsi qu'au chiffre 5.3.3. du rapport final de la commission d'experts. Il est toutefois proposé de s'en écarter sur certains points.

Contrairement à l'article 95 P-LTF, la proposition du DFJP *ne laisse pas* la déclaration d'inadmissibilité à l'appréciation du Tribunal fédéral. En présence d'un motif d'inadmissibilité, le Tribunal fédéral *doit* déclarer le recours en tout ou partie inadmissible (*al. 1*).

Au surplus, il y a quelques différences dans les motifs d'inadmissibilité.

- Ceux des *lettres a, c, d et f* sont identiques aux motifs d'inadmissibilité de l'article 95, 1er alinéa, P-LTF.

- En revanche, le motif d'inadmissibilité de la *lettre b* est entièrement nouveau. Il a trait aux chances de succès du recours. Les recours manifestement mal fondés et donc dénués de chances de succès sont inadmissibles. Ce qui est visé par là c'est le fondement matériel du recours. Un recours voué à l'échec pour des raisons de forme tombe sous le coup du motif d'inadmissibilité de la lettre a.
- La *lettre e* prévoit l'inadmissibilité des recours dirigés contre des décisions qui sont conformes à la jurisprudence officiellement publiée du Tribunal fédéral. Il n'y a en effet aucune nécessité que le Tribunal fédéral se prononce une fois de plus sur une question juridique qu'il a déjà examinée dans des arrêts précédents. Il n'est toutefois pas question de faire ainsi obstacle au développement de la jurisprudence. S'il se justifie de soumettre la jurisprudence à un nouvel examen, par exemple parce que l'arrêt de principe est ancien ou qu'il a fait l'objet de critiques pertinentes dans la doctrine, le recours est alors admissible quand bien même la décision attaquée est conforme à la jurisprudence publiée. Ce motif d'inadmissibilité n'est évidemment pas réalisé en présence de questions juridiques *nouvelles*, lesquelles ne font pas l'objet d'une jurisprudence publiée.

L'*alinéa 2* maintient la barrière de la valeur litigieuse pour les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire. Il en porte le montant à 20 000 francs, mais il assouplit en même temps l'obstacle en ce qu'il prévoit qu'un recours concernant une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 20 000 francs est tout de même admissible lorsque se pose une question juridique de principe. L'augmentation à 20 000 francs s'avère modérée si l'on considère qu'une simple adaptation au coût de la vie de l'actuelle valeur litigieuse, qui est restée fixée à 8000 francs depuis 1960, aboutirait à un montant de quelque 30 000 francs. L'augmentation est en outre d'autant plus concevable que le système prévu à l'*alinéa 2* ouvre l'accès au Tribunal fédéral même pour les causes dont la valeur litigieuse est minime, pour autant que se pose une question juridique de principe.

L'admissibilité des recours contre les décisions préjudicielles et incidentes et les décisions sur mesures provisionnelles au sens de l'article 86 P-LTF est soumise à une double limitation. Pour être d'abord susceptibles de recours, ces décisions doivent causer un préjudice irréparable ou il faut que l'admission éventuelle du recours puisse conduire immédiatement à une décision finale (art. 86, 1er al., P-LTF). Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, s'y ajoute encore la condition que se pose une question juridique de principe. A défaut, le Tribunal fédéral déclare le recours inadmissible en vertu de l'*alinéa 2*. Cette double limitation s'impose si l'on veut dresser une barrière efficace contre un afflux de recours (formés notamment contre des décisions fondées sur l'article 145 CC), tant il est vrai que les motifs d'inadmissibilité de l'*alinéa 1* n'y suffiraient pas. Lorsque les décisions préjudicielles et incidentes et les décisions sur mesures provisionnelles influent sur la décision finale, un recours contre cette dernière permet encore de les faire contrôler par le Tribunal fédéral (cf. art. 86, 2e al., P-LTF).